



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/52  
29 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente-neuvième session  
Genève, 20-23 juin 2006  
Point 4.2.4. de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 14 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU  
RÈGLEMENT N° 6**

(Feux indicateurs de direction)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, para. 24 tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/1050, para. 23). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27, tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Modifier le titre, comme suit:

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX INDICATEURS DE DIRECTION POUR VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES"

Ajouter un nouveau paragraphe 0., (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi que la correspondante note de bas de page 1/) :

"0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux feux indicateurs de direction pour véhicules des catégories L, M, N, O et T 1/.

---

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 4.2.1.1., le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne, .... 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande].. Les numéros suivants seront attribués .... "

Paragraphe 6.1. (la table), le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 3/.

Paragraphe 6.1. (la table), le renvoi à la note de bas de page 3/ et la note de bas de page 3/, renuméroter comme note de bas de page 4/.

Paragraphe 7.2., le renvoi à la note de bas de page 4/ et la note de bas de page 4/, renuméroter comme note de bas de page 5/.

-----